



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Service de L'Etat Civil, Des Elections et des Formalités Administratives	
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières	13
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
DIRECTION DES FINANCES	
Opération « Critérium du jeune conducteur 2019 »	
Demande d'aide financière.....	14
* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 616 située 78 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux consorts BOLLIGER, par mise en œuvre du droit de préemption urbain	15
* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE	
ANIMATION	
Organisation d'une manifestation « l'Escale Cabaret Club »	
Fixation des tarifs	16
* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	
Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 378 située 39 rue Roland Engerand, appartenant à Madame ABRIOUX-GUILLOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain	17
* SPORTS	
PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL	
Cours Aquabike et Aquatraining	
Fixation des tarifs	19
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
Relations publiques	
Location des salles de l'ancienne école République	
Fixation des tarifs	20
II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
• Conseil Municipal du 18 octobre 2019	
❖ <u>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES</u>	
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>	
* 2019-08-101	
AFFAIRES GÉNÉRALES	
Mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données	
Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)	21

* 2019-08-102

FINANCES

Budget Principal – Exercice 2019

Décision Budgétaire Modificative n°2

Examen et vote 23

* 2019-08-103

CONTENTIEUX – PROVISIONS POUR LITIGES

Contentieux avec Monsieur et Madame Daniel BLANCHET

Reprise de la provision constituée par délibération du 9 octobre 2017 23

* 2019-08-105

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 21 octobre 2019 24

* 2019-08-106

RESSOURCES HUMAINES

Autorisation de recours au Parcours Emploi Compétences (PEC) 25

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2019-08-200

CULTURE

Modification de la catégorie tarifaire « tarif réduit » 27

* 2019-08-201

CULTURE

Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré

Approbation du nouveau projet d'établissement pour la période 2019-2025..... 28

* 2019-08-202A

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de l'association APEJT (Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine) 29

* 2019-08-202B

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de la Compagnie du Bonheur 30

* 2019-08-202C

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de l'association France Costa Rica..... 31

* 2019-08-202D

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République

Convention de mise à disposition au profit de l'association le Capharnaüm Théâtre..... 31

* 2019-08-202E

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République
Convention de mise à disposition au profit de l'association la troupe d'Utopistes 32

* 2019-08-202F

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République
Convention de mise à disposition au profit de l'association St-Cyr Mélodie 33

* 2019-08-202G

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République
Convention de mise à disposition au profit de l'association France Etats-Unis 34

* 2019-08-202H

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République
Création de nouvelles catégories tarifaires pour l'utilisation des salles municipales de l'ancienne école
République 35

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2019-08-300

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2019-2020
Sorties scolaires de l'école Saint-Joseph
Demande de subvention exceptionnelle pour un projet « Autour du cirque » 35

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT –
MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE**

* 2019-08-400

ZAC DU CLOS DE LA LANDE

Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine
(Opération n° 01-423) - Suppression de la ZAC du Clos de la Lande 37

* 2019-08-401

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Appel d'offres ouvert
Modification en cours d'exécution au lot 1 – Terrassement-Voirie-Assainissement et au lot 5 – Eclairage public
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 40

* 2019-08-402

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC – PREMIÈRE TRANCHE

Dénomination des voies de quartier
Modification de la délibération du 6 juin 2016 41

* 2019-08-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES RUE DES ÉPINETTES - RÉGULARISATION

Annulation de l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AP n° 210 au 10 rue
des Epinettes 42

* 2019-08-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 31

Angle rues Gaston Cousseau et Victor Hugo

Acquisition de la parcelle cadastrée AS n° 876p appartenant à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre..... 43

* 2019-08-405

ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES – RUE DE LA HAUTE VAISPRÉEDéclassement du domaine public d'une emprise d'environ 26 m² sise 47 rue de la Haute Vaisprée et cession à l'euro symbolique à Monsieur et Madame Jean-Marie BOSSU

Modification de la délibération du 26 avril 2010..... 44

* 2019-08-407

MARCHÉS PUBLICS

Prestations de ménage des bâtiments communaux

Lot n° 2 – Prestations de ménage pour les équipements sportifs

Modification en cours d'exécution n° 1

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 45

* 2019-08-408

MARCHÉS PUBLICS

Travaux d'extension du cimetière de Monrepos

MAPA II – Travaux

Modification en cours d'exécution au Cahier des Clauses Administratives Particulières

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 47

* 2019-08-409

ENVIRONNEMENT

Projet d'Eco-Pâturage sur différents sites de la commune

Convention avec le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus..... 48

* 2019-08-411

ENVIRONNEMENT

Chantier école de travaux de taille – Platanes rue des Bordiers

Convention avec le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus..... 49

* 2019-08-412

ENVIRONNEMENT

Prestations de diagnostic phytosanitaires et d'inventaires faunistiques du patrimoine arboré

Constitution d'un groupement de commandes entre Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Chambray-les-Tours, la Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Ballan-Miré, l'université de Tours, le Syndicat des Mobilités de Touraine et Tours Métropole Val de Loire

Adhésion de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à ce groupement de commandes

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes et désignation du coordonnateur

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention..... 50

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2019-955

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau) 51

* 2019-996

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Location de salles municipales

Institution 53

* 2019-998

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes n° 1

Location de salles mairie annexe

Institution 55

* 2019-999

Direction des Finances et de la Commande Publique

Sous-régie de recettes n° 2

Location des salles du Moulin Neuf

Institution 57

* 2019-1020

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Groupe Scolaire Anatole France / Honoré de Balzac et Gymnase Jean Moulin République

Sis à : 29 avenue de la République

ERP n°E-214-00289-000

Type : R, N, X, S Catégorie : 3ème 58

* 2019-1031

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de mur de clôture au droit du n°53 rue de La Grosse borne..... 59

* 2019-1032

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rabotage et d'enrobé sur la chaussée du quai de Saint Cyr entre la rue de Beauvoir et la rue du Coq 61

* 2019-1033

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Bric et broc du CVJ

Réglementation de circulation et de stationnement..... 63

*** 2019-1034****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Micro Brasserie CORCUPINE 65

*** 2019-1039****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 106, Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE 66

*** 2019-1041****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux 67

*** 2019-1042****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Haut Bourg du carrefour avec la rue de la Gaudinière au carrefour avec l'allée Rembrandt (les carrefours étant compris dans les travaux) 69

*** 2019-1049****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique impasse Jean Jaurès - rue de la Fontaine de Mié - rond-point du Professeur Philippe Maupas - bd Alfred Nobel - 20 au 42 rue du Clos Besnard - rue de la Charlotière - 1 au 62 rue de Preney - 2 au 36 rue de la Grosse Borne - 220 au 240 bd Charles de Gaulle - rue Honoré de Balzac - 21, 23, 25 rue de la Choisille - 51 à 85 rue Aristide Briand - angle rue Aristide Briand/rue de la Choisille 71

*** 2019-1050****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la dépose d'un branchement électrique sur la chaussée au 81 rue Victor Hugo 73

*** 2019-1051****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue de Mondoux 74

*** 2019-1052****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 11 rue Paul Doumer 76

*** 2019-1053****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 134 rue de la Croix de Périgourd..... 78

*** 2019-1054****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 192 rue Victor Hugo 79

*** 2019-1061****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Magasin LIDL

Sis à : 272 bd Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur Ludovic HERBIN 81

*** 2019-1062****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre pour le passage de la fibre optique rue de la Gagnerie et rue de la Croix de Pierre..... 82

*** 2019-1063****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°100 rue Victor Hugo sur la commune de Saint Cyr sur Loire 84

*** 2019-1064****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay à SAINT CYR SUR LOIRE..... 85

*** 2019-1065****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n°143 boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 87

*** 2019-1066****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine 88

*** 2019-1067****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 56 rue de Portillon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 89

*** 2019-1071****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°6-8, rue François Brocherieux sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 90

*** 2019-1072****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Sécurisation des trottoirs et deux places de stationnement au droit de la boulangerie NARDEUX, 67, avenue de La République sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 92

*** 2019-1073****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association FESTHEA..... 93

*** 2019-1075****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose et de scellement de poteau pour de futurs arrêts de bus face au 45 rue de la Ménardière (côté pair) + 41 rue du Bocage + rue Jean Moulin (après l'angle avec la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux en allant vers rue Roland Engrand) + rue Roland Engrand (angle rue Jean Moulin - devant le parking Guy Raynaud) 94

*** 2019-1076****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour Croix Périgourd/Rabelais/Clos Besnard) - 133 au 165 bd Charles de Gaulle - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de la République 96

*** 2019-1077****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable rue Victor Hugo (angle rue Henri Bergson côté impair) 98

*** 2019-1078****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble BT en défaut sur le trottoir au 7 rue Louise Gaillard..... 100

*** 2019-1079****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Comité des Villes Jumelées..... 101

*** 2019-1080****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE****SERVICE DES SPORTS**

Concours Hippique – Club départemental

Dimanche 27 octobre 2019

Réglementation du stationnement et de la circulation 102

*** 2019-1081****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°13, allée des Fontaines sur la commune de Saint

Cyr sur Loire..... 103

*** 2019-1082****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour le dépôt d'une benne à l'occasion de travaux au n°108 rue Louis Blot à

SAINT CYR SUR LOIRE 104

*** 2019-1083****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de

travaux de réfection de toiture au droit du 81, rue de la Chanterie..... 106

*** 2019-1093****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services 107

*** 2019-1094****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°8, allée de la Devinière sur la commune de Saint

Cyr sur Loire..... 109

*** 2019-1095****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour le déchargement d'une œuvre d'art « Le Héros » parc de La Clarté à

SAINT CYR SUR LOIRE 110

*** 2019-1097****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du

stationnement d'une toupie béton rue de Lutèce pour des travaux d'extension au 65, rue Jacques Louis Blot
Saint-Cyr-Sur-Loire..... 111

*** 2019-1098****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de charpente par poids lourds 192, rue Victor Hugo 113

*** 2019-1284****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câble fibre optique quai de Portillon, quai de la Loire, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches..... 114

*** 2019-1285****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture du trottoir et de la chaussée suite à l'affaissement du sol au 18 rue Anatole France 116

*** 2019-1290****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 14, rue des Epinettes à SAINT CYR SUR LOIRE 118

*** 2019-1291****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd 120

*** 2019-1292****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des trottoirs voie Romaine entre le rond-point de la Gagnerie et la rue du Buisson Boué..... 121

*** 2019-1294****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour réparation d'une boîte souterraine sur le réseau électrique au 17 rue de Villandry.... 123

*** 2019-1297****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation de la rue des Amandiers en raison de l'effondrement d'un mur suite à un accident de la route 83 rue des Amandiers 125

*** 2019-1299****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement 143 Boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint Cyr sur Loire 126

*** 2019-1300****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement EP enraciné au 55 rue du Docteur Vétérinaire Ramon 128

*** 2019-1301****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux en hauteur pour accéder au poteau électrique au 119 rue Jacques-Louis Blot pour le remplacement du câble électrique 129

*** 2019-1314****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES – POLICE MUNICIPALE**

Arrêté portant mesures conservatoires de mise en sécurité du mur sis 83 rue des Amandiers présentant une menace immédiate suite à un accident de la circulation 131

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 14 octobre 2019****Procédure de délégation de service public de la résidence autonomie, MAFPA**

« Résidence Maison Blanche »

Choix du délégataire

Rapport de l'autorité territoriale 132

Annexe : 134

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	06.09.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 6 - Emplacement : 36	450,00 €
2	06.09.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 25 - Emplacement : 12	161,00 €
3	06.09.19	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 8 – Emplacement 44	62,00 €
4	06.09.19	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière Monrepos Tour : 7 – Niveau 1	108,00 €
5	06.09.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 15 – Emplacement : 15	119,00 €
6	06.09.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 3	392,00 €
7	06.09.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement 9	195,00 €
8	06.09.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 8 – Emplacement 59	119,00 €
9	06.09.19	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 4 – Emplacement : 50	130,00 €
10	06.09.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 6 – Emplacement : 17	195,00 €
11	06.09.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 24 – Emplacement : 4	195,00 €
12	06.09.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 9 – Emplacement : 26	119,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2019,
Exécutoires le 16 septembre 2019.**

DIRECTION DES FINANCES
Opération « Critérium du jeune conducteur 2019 »
Demande d'aide financière

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans l'organisation de la manifestation « Critérium du Jeune Conducteur » organisée en 2019,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande une aide financière la plus importante possible, au titre de l'organisation de la manifestation citée en objet :

- à la Préfecture d'Indre-et-Loire au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière,
- au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au titre du Fonds d'Animation Locale.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de cette manifestation est de 4 990,00 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées..... 4 990,00 € HT soit 5 988,00 euros TTC
- Recettes estimées :
- CD37.....1 000,00 €
- PDASR2 362,00 €
- Fiscalité.....1 628,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 616 située 78 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints BOLLIGER, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition » (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières et l'arrêté n° 2016-240 modifiant le rang des adjoints,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 1^{er} août 2019, parvenue en mairie le 5 août 2019, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Isabelle GLEMOT, notaire à TOURS, relative à la vente par les conjoints BOLLIGER, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 84.000,00 € Frais d'Agence Inclus, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle cadastrée section AT n° 616 (598 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 78 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AT numéro 616 est incluse dans le Périmètre d'Etude n°9, créé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2018, ayant pour vocation la requalification urbaine du boulevard et de l'îlot dans la continuité de la section urbaine déjà aménagée et l'aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 13 août 2019 et sa réponse en date du 10 septembre 2019, confirmant que la valeur du bien est bien inférieure à 180.000 € HT, cet avis n'est pas nécessaire (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP),

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement du boulevard Charles de Gaulle pour y développer l'aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 84.000,00 € Frais d'Agence Inclus peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition des consorts BOLLIGER, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AT n° 616 (598 m²) située 78 boulevard Charles de Gaulle, à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le Périmètre d'Etude n°9, au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 84.000 € Frais d'Agence Inclus.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente avec la participation du notaire du vendeur.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget principal chapitre 21, article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,

Exécutoire le 17 septembre 2019.

DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

ANIMATION

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION « L'ESCALE CABARET CLUB »

FIXATION DES TARIFS

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 19 décembre 2018, exécutoire le 20 décembre 2018, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour la manifestation « L'Escale Cabaret Club »,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour le prix des places payées par le public lors des soirées « L'Escale Cabaret Club »,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour la vente des places lors des soirées de « L'Escale Cabaret Club » sont fixés comme suit :

- . **Adulte : 30,00 €**,
- . **Comité d'Entreprise : 28,00 €**
- . **Enfant (moins de 14 ans) : 24,00 €**

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 27 septembre 2019.**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 378 située 39 rue Roland Engerand, appartenant à Madame ABRIOUX-GUILLOT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition» (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières et l'arrêté n° 2016-240 modifiant le rang des adjoints,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 5 août 2019, parvenue en mairie le 8 août 2019, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Mireille GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, relative à la vente par Madame ABRIOUX-GUILLOT, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 247.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 15.000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AT n° 378 (925 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 39 rue Roland Engerand à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AT numéro 378, en limite du groupe scolaire Engerand, il apparaît nécessaire de réaliser des installations d'intérêt général de type parkings, espaces verts, aménagements de mise en sécurité pour piétons et cyclistes, et plus précisément, d'étendre l'emprise du parking dédié à l'école,

Vu la demande de visite du bien exercée par le titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et sa demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception le 10 septembre 2019,

Vu la visite établie avec les services de la Ville en la présence de l'évaluatrice du Service des Domaines le 24 septembre 2019,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 13 août 2019 et sa réponse en date du 30 septembre 2019, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre ces aménagements,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 247.000,00 € à laquelle il y a lieu d'ajouter 15.000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition de Madame ABRIOUX-GUILLOT, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AT n° 378 (925 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 39 rue Roland Engerand à Saint-Cyr-Sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 247.000,00 € auquel il y a lieu d'ajouter 15.000 € de frais d'agence.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget annexe chapitre 21, article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 octobre 2019,
Exécutoire le 7 octobre 2019.***

**SPORTS
PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL
COURS AQUABIKE ET AQUATRaining
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la décision du Maire du 21 décembre 2018, exécutoire le 31 décembre 2018, réajustant l'ensemble des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019, (annexe 2),

Vu la délibération municipale du 16 septembre 2019, exécutoire le 24 avril 2019, décidant de modifier la grille tarifaire pour les cours d'aquabike et d'aquatrainning et de créer deux nouvelles catégories tarifaire pour chacune de ces deux activités,

Sur proposition de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mardi 3 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés comme suit :

Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :

. individuel public	13,00 €
. associations (forfait location 10 vélos).....	110,00 €
. Abonnement trimestriel.....	110,00 €
. Abonnement annuel.....	270,00 €

Aquatrainning (la demi-heure) :

. individuel public	13,00 €
. Abonnement trimestriel.....	110,00 €
. Abonnement annuel.....	270,00 €

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de ces cours seront portées au budget communal – chapitre 70 – article 70631 – SPO110-411.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal

Transmis au représentant de l'Etat le 7 octobre 2019,

Exécutoire le 7 octobre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Relations publiques

Location des salles de l'ancienne école République

Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 18 octobre 2019, exécutoire le 28 octobre 2019, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour l'utilisation des salles de l'ancienne école République,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de location des salles de l'ancienne école République sont fixés comme suit : (cf annexe). Cette annexe annule et remplace l'annexe 6 de la décision fixant les tarifs publics pour l'année 2019.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2019,
Exécutoire le 4 novembre 2019.***

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2019-08-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration de la collectivité, eu égard à ses missions, qui génèrent une capitalisation de données personnelles.

L'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du **Règlement Général de Protection des Données (RGPD)** modifie l'angle de traitement de cette question, dans la mesure où le régime déclaratif préalable est abandonné au profit d'une responsabilisation directe et accrue des responsables de traitements. Ces derniers se doivent de prendre les mesures adaptées pour assurer aux données personnelles notamment un périmètre de collecte strictement défini par rapport aux nécessités, une utilisation clairement affichée, une protection suffisante et une conservation limitée au régime attaché à leur nature et/ou finalité.

Par délibération en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018, le Conseil Municipal a adopté une politique de la commune sur la donnée personnelle et l'application du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ainsi que sur l'ouverture des données publiques (OPEN DATA).

L'application du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) conduit à désigner un délégué à la protection des données (DPO) dans chaque collectivité.

Ce DPO a vocation à informer et à conseiller le responsable du traitement des données, en l'occurrence le Maire, à contrôler le respect des dispositions du RGPD et à être l'interface entre l'établissement et l'autorité de contrôle (la CNIL – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Il peut être désigné parmi les membres du personnel ou être un prestataire externe. Il est cependant inadapté qu'il soit en charge de déterminer des finalités et moyens de traitement, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Il doit bénéficier d'une autonomie et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses missions en toute indépendance. Il doit tenir un registre des traitements des données communicables à toute personne le sollicitant et s'assurer du respect des cadres légaux au sein de l'établissement mais également par les éventuels sous-traitants (éditeurs de logiciels ou autres).

Cette mission pourrait, sous couvert direct du Directeur Général des Services, être confiée au Responsable des Archives de la commune compte-tenu par ailleurs de la proximité avec ses missions principales (collecte et classement des documents, conservation et communication au public).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 3 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Désigner le Responsable des Archives, en qualité de Délégué à la Protection des Données au sein de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Autoriser le Maire à signer la lettre de mission qui sera adressée au DPO découlant de l'application de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 7 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal – exercice 2019.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 30 octobre 2019.**

2019-08-103

**CONTENTIEUX – PROVISIONS POUR LITIGES
CONTENTIEUX AVEC M. ET MME DANIEL BLANCHET
REPRISE DE LA PROVISION CONSTITUÉE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 OCTOBRE 2017**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent, selon le régime de droit commun (régime appliqué sur le budget de la Commune), une opération d'ordre semi budgétaire, c'est-à-dire se traduisant, au budget, par **une seule dépense de fonctionnement (la dotation)**. Est alors constituée **une réserve** permettant, le moment venu (réalisation du risque), de faire face à la dépense sans prévoir de nouveaux crédits. La provision doit être inscrite au budget ou à la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Certaines provisions sont facultatives ou obligatoires : parmi ces dernières figure **la provision à constituer dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune** ; la provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru.

Ainsi, le Conseil Municipal s'est prononcé, par délibération en date du 9 octobre 2017, sur la constitution d'une provision pour un contentieux opposant la commune à M. et Mme BLANCHET Daniel (demande de réparation du préjudice résultant de la plantation par la commune de deux érables jouxtant la façade de leur habitation) pour un montant total de 60 655,00 €.

La commune a été condamnée, le 21 mai 2019, à indemniser les époux BLANCHET à hauteur de 49.354,19 € (somme totalement prise en charge par GROUPAMA assureur de la commune à la date du sinistre). Il convient donc de reprendre désormais la provision constituée.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission des Finances qui s'est réunie le lundi 7 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Reprendre la provision semi budgétaire constituée de 60 655,00 € pour le contentieux opposant la commune à M. et Mme Daniel BLANCHET,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires à cette reprise sont inscrits au Budget Principal 2019 - Décision Modificative n° 1 – chapitre 78 – article 7817.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-105

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 21 OCTOBRE 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

Il est nécessaire de créer deux emplois d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

*** Service des Infrastructures (équipe propreté urbaine)**

- Adjoint Technique

* du 21.10.2019 au 20.10.2020 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})

* du 21.10.2019 au 31.10.2019 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

*** Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – CAP#Jeunes**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})

* du 21.10.2019 au 25.10.2019 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

*** Service de l'Etat Civil, des Elections, des Formalités Administratives et du Logement**

- Contrat Parcours Emploi Compétences (27/35^{ème})

* à compter du 21.10.2019..... 1 emploi

L'autorisation de recours au Contrat Parcours Compétences (PEC) fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal (Rapport n° 106).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 3 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 21 octobre 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 octobre 2019,
Exécutoire le 21 octobre 2019.**

2019-08-106

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION DE RECOURS AU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). Toutefois, le cadre juridique demeure inchangé, les PEC restent des Contrats Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Le PEC est destiné aux personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Ce dispositif est un contrat d'accompagnement dans l'emploi ayant pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. L'orientation vers un parcours emploi compétences repose sur un diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi en lien avec le référent RH de la Collectivité et le tuteur désigné pour suivre le parcours du bénéficiaire.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat prévue entre 40 % et 60 % pour l'Indre-et-Loire en fonction de la situation du bénéficiaire. Le temps de travail doit être compris entre 20 et 35 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est envisagé le recours à un contrat PEC afin de venir en renfort au service Etat-Civil, Élections, Formalités Administratives, principalement pour effectuer l'aide au standard, à l'accueil, et apporter un soutien pour les

formalités administratives, l'enregistrement citoyen, le suivi des dossiers d'inscriptions sur les listes électorales et l'aide à l'organisation des élections municipales, l'assistance au public pour la manipulation de l'ordinateur en libre-service.

Ce renfort serait prévu pour un contrat de 27 heures hebdomadaires, pour une durée de 9 mois.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 3 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi,

Vu les articles suivants du Code du travail :

- articles L5134-19-1 à L5134-19-5 (Types de CUI)
- article L5134-20 (Objectif du CAE)
- articles L5134-24 à L5134-29 (Contrat de travail dans le cadre du CAE)
- articles R5134-37 à R5134-39 (Accompagnement dans le cadre du CAE)
- articles D5134-50-1 à D5134-50-3 (Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CAE)

Vu la Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Afin de permettre la possibilité à la commune d'avoir recours à ce dispositif, il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences à compter du 21 octobre 2019 dans les conditions décrites,
- 2) Autoriser le Maire à signer la convention avec un référent prescripteur du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif – chapitre 012 – article 64168 et que les recettes seront inscrites au chapitre 074 – article 74718.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2019-08-200

CULTURE

MODIFICATION DE LA CATÉGORIE TARIFAIRE « TARIF RÉDUIT »

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Pour les spectacles tout public, le tarif réduit 1 s'applique aux groupes d'au moins 10 personnes, aux adhérents des comités d'entreprise, aux titulaires de la carte famille nombreuse, aux abonnés de l'Espace Malraux, la Pléiade et du Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif ainsi qu'aux abonnés de l'Escale pour les spectacles hors abonnement.

La commune participe au festival Bruissements d'Elles qui regroupe une programmation sur 11 structures du département dont 8 appartenant à la Métropole.

Afin de faciliter l'achat de spectacles pour plusieurs spectacles dans des communes différentes, un site d'achat en ligne « Bruissements d'Elles » a été mis en place.

Dès l'achat de deux billets pour deux spectacles différents, le spectateur peut bénéficier du tarif réduit.

Afin de pouvoir appliquer cet avantage tarifaire, il convient d'ajouter dans la catégorie tarifaire « Tarif réduit 1 », la mention suivante : festivalier Bruissements d'Elles ayant acheté au moins deux billets pour deux spectacles différents.

Ainsi la catégorie Tarifaire « Tarif réduit 1 » pour les spectacles tout public sera dorénavant applicable pour :

- Les groupes d'au moins 10 personnes / adhérents des comités d'entreprise / titulaires de la carte famille nombreuse / abonnés à l'Espace Malraux, à la Pléiade et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif/ abonnés Escale pour les spectacles hors abonnement/ festivalier Bruissements d'Elles ayant acheté au moins deux billets pour deux spectacles différents.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 2 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Ajouter « festivalier Bruissements d'Elles ayant acheté au moins deux billets pour deux spectacles différents » dans le tarif réduit 1.



Le rapport entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-201

CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ

APPROBATION DU NOUVEAU PROJET D'ÉTABLISSEMENT POUR LA PÉRIODE 2019-2025

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

L'Ecole Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire, créée en 1974, n'a cessé d'évoluer sur le territoire, tant en qualité, qu'en diversité d'offre d'enseignement. Depuis 1991, date de création de la Filière Culturelle au sein de la fonction publique territoriale, la structuration des établissements d'enseignement artistique s'est mise en place grâce à la publication de textes fondateurs :

- 1992 : le schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique et de danse mettant en œuvre notamment les cursus pédagogiques et la définition des structures de concertation.
- 2001 : la charte des enseignements artistiques définissant le rôle et la place des établissements artistiques par une approche territoriale.
- 13 août 2004 : la loi de décentralisation instituant la nécessité pour les établissements de définir leur projet d'établissement et la classification des établissements en Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC).

En 2012, l'école de musique de Saint-Cyr-sur-Loire a participé à un accompagnement à la réalisation du Projet d'Etablissement porté par Conseil Départemental.

Le projet d'établissement est une procédure d'une durée de 5 ans qui permet à l'équipe pédagogique d'élaborer des réponses aux multiples attentes de ses partenaires et tutelles : élus, collectivité locale, élèves, parents d'élèves, institutions culturelles et éducatives...

Celui de l'école de musique a été réalisé par l'ensemble de l'équipe pédagogique, puis voté en 2013. De nombreuses évolutions pédagogiques ont alors été mises en place.

Arrivé à son terme, il convenait de procéder au renouvellement du Projet d'Etablissement afin de prolonger cette dynamique.

Il a donc été procédé à une analyse de la situation actuelle et des changements opérés à partir des thèmes qui avaient été dégagés lors du précédent Projet d'Etablissement :

- L'éducation artistique,
- Le décrochage des élèves en 2nd cycle,
- L'ouverture aux musiques actuelles,
- Le renforcement des liens avec l'Education Nationale,
- L'ouverture des cours pour adultes.

Cette analyse a permis de définir de nouveaux axes de travail sous la forme d'un plan d'actions :

ACTION 1 : repenser notre fonctionnement selon les besoins répertoriés

ACTION 2 : adapter notre pédagogie aux besoins

ACTION 3 : communiquer afin de renforcer le rayonnement et la visibilité de l'école de musique dans la commune

ACTION 4 : renforcer les liens avec le service culturel, les associations présentes sur le territoire, les centres de formation et les étudiants

La commission Animation - Vie sociale et Vie associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 2 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet d'établissement de l'Ecole Municipale de Musique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202A

VIE ASSOCIATIVE

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT (ASSOCIATION POUR
L'ENSEIGNEMENT DU JAPONAIS EN TOURAINE)**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas dans les années précédentes.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'Association Pour l'Enseignement du Japonais en Touraine a souhaité utiliser une classe et les préfabriqués de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de japonais et de français.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation -Vie Sociale et Vie Associative -Culture - Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'Association Pour l'Enseignement du Japonais en Touraine durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202B

VIE ASSOCIATIVE

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DU BONHEUR**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

La Compagnie du Bonheur a souhaité utiliser une classe et les préfabriqués de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de la Compagnie du Bonheur durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202C

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE COSTA RICA

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'association France COSTA RICA a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours d'espagnol.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association France COSTA RICA durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202D

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CAPHARNAÛM THÉÂTRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'association le Capharnaüm Théâtre a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association le Capharnaüm Théâtre durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,

Exécutoire le 28 octobre 2019.

2019-08-202E

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA TROUPE D'UTOPISTES

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'association La troupe d'Utopistes a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association La troupe d'Utopistes durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202F

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ST-CYR MÉLODIE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'association Saint-Cyr Mélodie a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y tenir des classes de chant.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association Saint-Cyr Mélodie durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202G

VIE ASSOCIATIVE

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE ÉTATS-UNIS**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées dans les nouvelles écoles Honoré de Balzac et Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2019/2020.

L'association France Etats-Unis a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours d'anglais.

Ce rapport a été soumis à la commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication du mercredi 2 octobre 2019 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association France Etats-Unis durant l'année scolaire 2019-2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-202H

VIE ASSOCIATIVE

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE
CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES TARIFAIRES POUR L'UTILISATION DES SALLES
MUNICIPALES DE L'ANCIENNE ÉCOLE RÉPUBLIQUE**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire possède différentes salles réparties sur son territoire et qui permettent à des acteurs divers (associations, particuliers, entreprises,...) d'y tenir leurs activités respectives (réceptions, réunions, assemblés générales...).

Le Conseil Municipal a fait le choix de rénover complètement « l'ancienne mairie » et ces travaux, démarrés le 23 septembre 2019, rendent inutilisables les différentes salles qu'elle contient et qui étaient jusque-là disponibles à la location.

Pour pallier ce manque de locaux, il a été fait le choix d'utiliser les espaces disponibles à l'ancienne école République, espaces laissés libres depuis la rentrée 2019/2020 et le transfert de l'école à la nouvelle école Anatole France.

Pour permettre de facturer la location des salles de l'ancienne école République aux différents utilisateurs, il est nécessaire de créer de nouvelles catégories tarifaires.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 2 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création de nouvelles catégories tarifaires,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

ENSEIGNEMENT - JEUNESSE - SPORT

2019-08-300

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2019-2020

SORTIES SCOLAIRES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN PROJET AUTOUR DU CIRQUE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. Le Conseil Municipal attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, le Conseil Municipal attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

L'école Saint Joseph sollicite une subvention de la Ville pour mener à bien un grand projet autour du « Cirque » durant l'année scolaire 2019-2020.

Monsieur Jean Pierre MENARD, directeur de l'école Saint-Joseph, souhaite que toutes les classes élémentaires du CP au CM2 puissent participer à ce projet qui s'achèvera par un spectacle lors de la kermesse, le samedi 27 juin 2020. Pour la réalisation de ce projet, les enseignants seront accompagnés par le cirque pédagogique « GEORGET », situé à Luynes. Le coût de la prestation proposée par le cirque « GEORGET » est de 8 505,00 €. Le transport (aller/retour) est assuré par la société « Grosbois Transports » pour un montant total de 1 572,00 €.

Le coût global de ce projet est de 10 077,00 € (Dix mille soixante-dix-sept euros).

En se référant aux aides attribuées aux enfants des écoles publiques de la commune, il est proposé de soutenir ce projet de la manière suivante :

- une subvention correspondant à un tiers du coût total du projet pour les projets de sorties scolaires de 2^{ème} catégorie, soit 3 359,00 €.

Les membres de la commission Enseignement – Jeunesse – Sport ont examiné cette question lors de la réunion du jeudi 10 octobre 2019 et ont émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention au projet présenté ci-dessus en se référant aux aides versées pour les projets de même catégorie des écoles publiques,
- 2) Dire que le montant de cette subvention s'élève à 3 359,00 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,

Exécutoire le 28 octobre 2019.

URBANISME - AMÉNAGEMENT URBAIN - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE - ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2019-08-400

ZAC DU CLOS DE LA LANDE

**TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
(OPÉRATION N° 01-423)**

SUPPRESSION DE LA ZAC DU CLOS DE LA LANDE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 13 avril 1989, le Conseil Municipal a décidé le lancement du projet de la ZAC de la Lande. Par délibération en date du 9 octobre 1989 devenue exécutoire le 2 janvier 1990 sous le n° 20725, la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE a concédé à la Société d'Équipement de la Touraine les études, l'aménagement et la commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du CLOS DE LANDE. Par suite, le traité de

concession a été signé le 18 décembre 1989. Le dossier de création de la ZAC de la Lande a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 novembre 1989. Son dossier de réalisation, son programme des équipements publics et ses modalités prévisionnelles de financement ont ensuite été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 1990.

Plusieurs avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal concernant l'évolution de la concession au bénéfice de la SET. Ils ont concerné successivement :

Par délibération en date du 21 mai 1990, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°1 afin d'étendre la mission de la Set sur des terrains situés en zone UC, en zone NAb et en zone UBc, pour permettre une cohérence dans l'aménagement du secteur le long de l'Avenue du Mans.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°2 afin de prolonger la concession jusqu'au 20 janvier 2002, d'accroître la maîtrise de la Ville sur le plan technique et commercial et de charger la Set de la consolidation financière de l'opération.

Par délibération en date du 21 mars 1994, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°3 afin mettre en conformité la concession avec la durée des emprunts en cours et de la proroger jusqu'au 20 janvier 2005.

Par délibération en date du 02 mai 1994, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°4 afin de réduire le périmètre de la concession qui sera désormais limité au périmètre de la ZAC initiale et autoriser la cession des parcelles acquises hors de ce périmètre.

Par délibération en date du 02 juin 1994, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°5 afin procéder à la réalisation d'une pépinière d'entreprises sur le site de la ZAC du Clos de la Lande (Opération 08.618 : 1^{ère} Tranche d'Ateliers Relais).

Par délibération en date du 18 décembre 1995, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°6 afin de prolonger la durée de la concession jusqu'au 20 janvier 2012, de charger la Set de la consolidation financière des 3 emprunts souscrits sur 15 ans et d'accorder la garantie de la Ville sur les nouveaux emprunts à souscrire.

Par délibération en date du 30 juin 1997, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°7 afin de réaliser un bâtiment-relais pour le compte de la Poste d'Indre et Loire (Opération 08.620 : La Poste).

Par délibération en date du 09 février 2004, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°8 afin d'actualiser la convention au regard de la loi SRU du 13.12.2000, de prendre en compte le passage à l'Euro ainsi que des assiettes de calcul en HT dans la rémunération de la Set, la réalisation d'une nouvelle tranche d'Ateliers-Relais (opération 08.616 : 2^{ème} Tranche d'Ateliers-Relais) et la prolongation de la durée de la concession jusqu'au 20 janvier 2021.

Par délibération en date du 27 juin 2005, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°9 afin d'intégrer les dispositions de l'article 48-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (dite Loi SAPIN) et de son décret d'application n° 93-584 du 26 mars 1993 et de préciser le montant de la participation communale (de 585 882.24 €) suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune.

Par délibération en date du 18 décembre 2006, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°10 afin d'autoriser la création d'un immeuble de bureaux dans les mêmes conditions que les tranches précédentes (Opération 08.627 – Centre d'Affaires) et de prolonger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 20 janvier 2023.

Par délibération en date du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°11 afin de modifier la rémunération de la Set pour la recherche de locataire de 24 à 12 % du montant de loyer annuel HT pour la signature d'un bail de courte durée. Le solde sera perçu si ledit bail de courte durée est amené à être transformé en bail commercial classique.

Par délibération en date du 16 mai 2011, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°12 afin d'autoriser la construction d'un immeuble de bureaux situé hors périmètre de ZAC mais dans le périmètre de la concession à destination des services de Pôle Emploi (opération 08.654) dans les mêmes conditions que les précédentes tranches d'Ateliers-Relais et de prolonger la durée de la concession jusqu'au 20 janvier 2033, de telle sorte qu'elle soit en adéquation avec la durée de l'emprunt.

Par délibération en date du 02 juillet 2012, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°13 afin de clôturer l'opération de construction et de gestion de l'immeuble loué à La Poste (opération 08.620) et de clôturer la partie aménagement de la concession de la ZAC « Le Clos de la Lande », l'ensemble de ces opérations dégage un solde tous comptes d'un montant de 330 061.86 € à reverser par la Set à la Commune.

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°14 afin de clôturer l'opération de construction et de gestion de la 1^{ère} tranche d'Ateliers-Relais (opération 08.618) et de reverser l'excédent d'un montant de 750 124.34 € à la Commune.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Conseil Municipal a adopté un avenant N°15 afin de clôturer l'opération de construction et de gestion de la 2^{ème} tranche d'Ateliers-Relais (opération 08.616) et de reverser l'excédent d'un montant de 453 646.00 € à la Commune.

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère d'aménagement. Toutefois, conformément au traité de concession, les deux opérations annexes restantes continueront à faire l'objet de comptes rendus annuels jusqu'au terme de la concession fixé au 20 janvier 2033 sauf en cas de cession d'ici cette échéance. Il s'agit du centre d'affaires Equatop situé au 59 bis rue du Murier (opération 08.627) et de l'Immeuble de bureaux du 7 rue Lavoisier (opération 08.654) qui héberge l'agence Pôle Emploi.

Au vu du rapport de présentation qui indique que la totalité des terrains viabilisés a été cédée, que le programme des équipements publics a été réalisé, que les voiries et espaces verts ont été rétrocédés à la Ville, et que par délibération en date du 1^{er} mars 2018 le Conseil Métropolitain approuvait le PLU, ce qui a eu pour conséquence la disparition corrélative du Plan d'aménagement de Zone (PAZ), il est proposé de supprimer la ZAC de la Lande.

La procédure de suppression d'une ZAC est régie par les dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme :

- La procédure de concertation n'est pas nécessaire pour supprimer une ZAC (article L.103-2 du Code de l'Urbanisme à contrario)
- La suppression de la ZAC est prononcée par l'autorité compétente pour créer la ZAC : soit, en l'espèce, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Un rapport de présentation expose les motifs de sa suppression ;
- La décision qui supprime la ZAC fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme ;

Cette suppression a pour effet de revenir au régime de droit commun pour la perception de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

Ce dossier a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du mercredi 9 octobre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la suppression de la ZAC du CLOS DE LA LANDE et le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

- 2) Préciser que la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la ZAC sera réinstaurée en conséquence de la suppression de cette dernière, et ce, au taux en vigueur fixé par Tours Métropole Val de Loire ;
- 3) Procéder aux mesures de publicité suivantes selon les dispositions de l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme :
 - a. Affichage de la présente délibération pendant 1 mois en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire,
 - b. Faire mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - c. Publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-401

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AU LOT 1 – TERRASSEMENT-VOIRIE-ASSAINISSEMENT ET AU LOT 5 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015.

Par délibération en date des 6 juin 2016 et 16 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à conclure et signer différents avenants aux marchés conclus avec les entreprises.

Par délibération en date du 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à conclure et signer différents avenants aux marchés conclus avec les

entreprises. Les constructions de bâtiments sur cette tranche sont pratiquement réalisées. Il s'agit donc de finaliser au mieux les travaux d'aménagement de cette tranche suite aux différentes constructions :

Lot N°1 : terrassement-voirie-assainissement

- Travaux complémentaires, plus et moins-value de prestations secteur maisons de ville
- Seuils de débordement sur ouvrages Ep vers bassins EP du parc à réaliser
- Emmarchements sur parvis Bâtiment A à réaliser
- Gestion EP sur parvis Bâtiment A à réaliser
- Décrouitage enrobé cheminement piéton existant sur parvis Bâtiment A à réaliser
- Regards 50x50 en pied de candélabres Kaïdo à réaliser
- Regard de tirage ECP en limite Tr1/Tr2
- Reprise des terrassements du parvis Bâtiment A après modification
- Réalisation d'une traversée piétonne pour accès
- Dépose/repose dalles parvis bâtiment A

L'ensemble des plus-values et moins-values se solde par une plus-value de 80 454,67 €. L'écart introduit par les avenants 1, 2, 3 et 4 représente une augmentation de + 11,49 %. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 2 331 892,63 € HT (pour mémoire montant du marché initial : 2 091 625,35 € HT).

Lot n°5 : éclairage public

Modifications introduites

- Moins-value réseau ECP – voirie des maisons de ville
- Remplacement de câbles 4x par 5G 10mm² sur 1500 ml
- Remplacement des armoires de commandes ECP par armoires aluminium
- Adaptation ponctuelle GC ECP+Fibre
- Reprise alimentation ECP depuis poste transfo de la tranche 1
- Eclairage provisoire depuis parking Baillargeaux
- Dépose réseaux aériens depuis Arago et parking Baillargeaux

L'ensemble des plus-values et moins-values se solde par une plus-value de 1 766,90 € HT. L'écart introduit par les avenants 1, 2, 3 et 4 représente une augmentation de + 14,18 %. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 254 668,44 € HT (pour mémoire montant du marché initial : 223 038,80 € HT).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 11 octobre 2019 pour examiner ces modifications.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à conclure et à signer les modifications en cours d'exécution énoncées ci-dessus,
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2019, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-402

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC – PREMIÈRE TRANCHE
DÉNOMINATION DES VOIES DE QUARTIER
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 6 JUIN 2016**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal du 6 juin 2016 avait décidé de dénommer l'ensemble des voiries des tranches I et II de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc par des grands noms de la gastronomie tourangelle. Cette idée avait été émise en son temps par Monsieur Jean-Yves Couteau.

Lors de ce Conseil Municipal, il avait été donné le nom de « Jean Bardet » à une de voie de cette ZAC.

Ayant œuvré et collaboré depuis de nombreuses années aux côtés de son époux, il est proposé d'associer à Jean Bardet son épouse et de modifier le nom de cette rue par « Sophie et Jean Bardet ».

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de modifier cette rue par « Sophie et Jean Bardet »,
- 2) Le reste de la délibération du 6 juin 2016 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-403

**ACQUISITIONS FONCIÈRES RUE DES ÉPINETTES - RÉGULARISATION
ANNULATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION-RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ SUR LA PARCELLE
CADASTRÉE AP N° 210 AU 10 RUE DES ÉPINETTES**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions foncières, présente le rapport suivant :

La Ville a acquis les 7 lots de la copropriété à usage d'habitations (diverses pièces de vie, cellier, wc et garage) au 10 rue des Epinettes, situés sur la parcelle cadastrée section AP n° 210. Ces acquisitions ont eu lieu en vertu de deux actes de vente, l'un reçu par Maître Xavier BEAUJARD, notaire à FONDETTES, le 13 septembre 2019 et l'autre reçu par Maître Marie-Sophie BROCAS-BEAUZAULT, notaire à ROUZIERES-DE-TOURAINNE, le 4 octobre 2019. Ces divers lots vont faire l'objet prochainement d'une démolition.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître MARTINI, notaire à FONDETTES, le 8 avril 1966, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière alors unique de TOURS, le 11 juin 1966, volume 4933, numéro 22.

Afin de pouvoir apurer totalement le dossier, le Conseil Municipal doit décider d'annuler purement et simplement l'état descriptif de division-règlement de copropriété qui n'a plus lieu d'être.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'annuler l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AP n° 210, située 10 rue des Epinettes, dès lors que la commune sera propriétaire de l'ensemble des lots,
- 2) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de l'acte,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles,
- 4) Préciser que les frais liés à la régularisation sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.***

2019-08-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 31

ANGLE RUES GASTON COUSSEAU ET VICTOR HUGO

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AS N° 876p APPARTENANT A LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE LOIRE-CENTRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE de Saint-Cyr-sur-Loire, les services de la Ville se sont rapprochés du siège social de la CAISSE D'ÉPARGNE afin de procéder à la régularisation de foncier. En effet, dans le cadre du PLU de la Ville, il est inscrit l'Emplacement Réservé n°31 ayant vocation d'assurer la continuité du cheminement piéton et du stationnement. Cet aménagement a déjà été réalisé il y a quelques années.

Il convient donc aujourd'hui d'accepter l'acquisition d'une emprise d'environ 69 m², sous réserve du document d'arpentage sur la parcelle actuellement cadastrée section AS n° 876p, située à l'angle des rues Gaston Cousseau et Victor Hugo, à l'euro symbolique à charge pour la Ville d'assurer l'entretien des voies et des

espaces verts. Ces parcelles devront être classées dans le domaine public conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

La valeur du bien étant inférieure à 180.000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

Les frais de géomètre et d'actes seront pris en charge par la commune.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE LOIRE-CENTRE, la parcelle cadastrée AS n° 876p, située à l'angle des rues Gaston Cousseau et Victor Hugo pour une surface d'environ 69 m² sous réserve du document d'arpentage,
- 2) Préciser que l'acquisition de cette parcelle aura lieu moyennant l'euro symbolique,
- 3) Donner son accord au classement de cette parcelle dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 4) Désigner Maître Philippe DAVY, notaire du vendeur, domicilié à TOURS,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants à ces frais sont inscrits au budget communal - chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-405

**ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES – RUE DE LA HAUTE VAISPRÉE
DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 26 M² SISE 47 RUE DE LA HAUTE
VAISPRÉE ET CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A M. ET MME JEAN-MARIE BOSSU
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 AVRIL 2010**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions et Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal du 18 mai 2009 avait décidé l'aménagement global de la rue de la Haute Vaisprée. Ce projet nécessitait l'acquisition de plusieurs parcelles incluses dans l'ancien Emplacement Réservé n°16 au Plan d'Occupation des Sols – Plan Local d'Urbanisme, en vigueur à l'époque ainsi que l'effacement des réseaux aériens. Or, les découpages de parcelles et les limites de propriété n'ont pas toujours été clairement définis sur le terrain.

Après de nombreux découpages dans le secteur, Monsieur et Madame BOSSU ont décidé d'acquérir un terrain à cet endroit et ont cru que le terrain en bordure de la voie, comme pour tous les autres riverains, leur appartenait ; ils ont donc planté leur haie en retrait dans la prévision d'une rétrocession à la Commune mais légèrement au-delà de la limite de leur parcelle. Entre temps les parcelles devant leur propriété appartenant à la ville ont été classées dans le domaine public.

Le projet d'aménagement de la rue de la Haute Vaisprée n'a pas été gêné par la présence de cette haie et il en avait été tenu compte dans le nouveau profilé. Aussi, pour régulariser cette situation, le Conseil Municipal en date du 26 avril 2010 avait déclassé une emprise d'environ 26 m² du domaine public communal dans son domaine privé puis décider de rétrocéder la parcelle qui a été créée à Monsieur et Madame BOSSU qui ont accepté de l'acquérir à l'euro symbolique.

Depuis, la propriété de Monsieur et Madame BOSSU a été mise en vente. Le futur acquéreur Monsieur ROCTON a donné son accord pour acquérir, à l'euro symbolique, cette emprise foncière issue du domaine public, dès la signature de son acte authentique. Monsieur ROCTON est désormais propriétaire. Cette réitération a eu lieu le 27 août 2019.

Le document d'arpentage a été établi et il a été créé la parcelle cadastrée section BN n° 314 d'une contenance de 21 m² issue du domaine public.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de modifier la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section BN n° 314 d'une contenance de 21 m² issue du domaine public au profit de Monsieur ROCTON, moyennant l'euro symbolique,
- 2) Le reste de la délibération du 26 avril 2010 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-407

MARCHÉS PUBLICS

PRESTATIONS DE MÉNAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

LOT N° 2 – PRESTATIONS DE MÉNAGE POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 1

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Cette prestation étant récurrente, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire lance tous les deux ans une consultation afin de renouveler les marchés.

Aussi, par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire vient de finaliser la construction d'un nouveau groupe scolaire dans lequel est inclus un gymnase qui peut être utilisé aussi bien par les scolaires que par des associations sportives. Se pose donc la question de l'entretien des parties communes de ce gymnase puisque le sol sportif sera entretenu par le service des sports de la ville.

Un devis a donc été demandé au titulaire du lot 2 – prestations de ménage pour les équipements sportifs afin de prendre en compte le nettoyage des parties communes de ce gymnase jusqu'à la fin de l'année, sachant que le marché arrive à terme au 31 décembre 2019 et qu'une nouvelle consultation sera lancée. Bien entendu, lors de l'élaboration du dossier de consultation, le gymnase sera inclus dans la liste des équipements sportifs.

L'entreprise NETTO DECOR, titulaire de ce lot, demande un forfait de 975,00 € HT pour les prestations de ménage à effectuer jusqu'au 31 décembre 2019.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce rapport le mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la passation de la modification en cours d'exécution n°1 au marché de prestations de ménage du lot n°2 conclu avec la société NETTO DECOR pour un montant de 975,00 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 – chapitre 011, article 6283.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-408

MARCHÉS PUBLICS

TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE MONREPOS

MAPA II – TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIÈRES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour les travaux d'extension à l'intérieur du cimetière de Monrepos à Saint-Cyr-sur-Loire. Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec le groupement cabinet BEG/agence Auréa, le mandataire étant le cabinet GALATAUD. Un dossier technique a été établi par les maîtres d'œuvre et les pièces administratives établies par la commande publique de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces travaux d'extension comprendront :

- une zone d'inhumation traditionnelle,
- un jardin du souvenir : columbarium, caves-urnes et zone de dispersion des cendres,
- un carré des confessions juive et musulmane,
- une zone "technique" intégrant 3 ossuaires et une aire de stockage de matériel.

Par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a attribué les marchés de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
1	Voirie - réseaux divers-caveaux et mobiliers funéraires : entreprise ID VERDE de Veigné
2	Aménagement paysager : entreprise ID VERDE de Veigné

et a autorisé Monsieur le Maire à signer lesdits marchés.

La réalisation des prestations a débuté durant le mois de septembre 2019. Lors de l'élaboration du dossier, une erreur dans la répartition des délais entre les lots et pour chaque tranche a été constatée. Il s'agit donc de rectifier cette erreur par une modification en cours d'exécution au CCAP, sachant que le délai global d'exécution pour chaque lot et tranche reste inchangé.

La nouvelle répartition des délais est la suivante :

	Délai tranche ferme	Délai tranche optionnelle
Lot n°1	12 semaines	9 semaines
Lot n°2	4 semaines	3 semaines
Global	16 semaines	12 semaines

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce a examiné ce rapport le mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la passation de la modification en cours d'exécution au Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution au Cahier des Clauses Particulières,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 – chapitre 903, article 2312.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-409

ENVIRONNEMENT

**PROJET D'ÉCO-PATURAGE SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE
CONVENTION AVEC LE CFPPA DE TOURS-FONDETTES AGROCAMPUS**

Monsieur VRain, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

La Ville est propriétaire de terrains qu'elle envisage d'entretenir dès la fin de l'année 2019 par la mise en place d'un pâturage ovin.

Le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus, dans le cadre de sa formation élevage, dispose d'un atelier ovin comprenant un cheptel et une surface de terrain dédiée.

La Ville a donc sollicité le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus pour l'entretien de ces trois terrains.

Aujourd'hui, le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus sollicite la commune pour la validation de cette opération afin d'autoriser les modalités d'occupation et de gestion des parcelles.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus d'une convention pour l'entretien de certaines parcelles communales par la mise en place d'un pâturage ovin,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui organisera les relations entre les parties.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-411

ENVIRONNEMENT

**CHANTIER ÉCOLE DE TRAVAUX DE TAILLE – PLATANES RUE DES BORDIERS
CONVENTION AVEC LE CFPPA DE TOURS-FONDETTES AGROCAMPUS**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Tours-Fondettes Agrocampus est un établissement agricole public, constitué de différents centres (lycée, CFA, CFPPA et les exploitations de l'établissement) dont la vocation est de former par la voie scolaire, l'apprentissage et la formation continue de toute personne ayant un projet en rapport avec l'agriculture, l'élagage, la viticulture, l'environnement, les travaux paysagers, la filière hippique, ...

Dans le cadre de ses formations, le CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles) propose un bac pro qui forme des adultes au métier d'ouvrier-paysagiste. La finalité de cette formation est l'insertion professionnelle.

Le lycée agricole s'est déjà associé à d'autres communes de l'agglomération pour des chantiers grandeur nature sur des sites existants.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, attachée à l'insertion professionnelle des jeunes et adultes en formation, a validé la possibilité de réaliser ce chantier école sur un site : la rue des Bordiers (côté Saint-Cyr-sur-Loire).

Les dates retenues sont les 13 et 14 novembre 2019.

Les stagiaires sont au nombre de 16, encadrés par 2 formateurs.

Aucune rémunération n'est due aux stagiaires, seuls les repas des participants sont pris en charge par la commune, sous forme de déjeuners en restauration scolaire.

La signalisation routière inhérente au bon déroulement du chantier sera mise en place par les services de la Mairie qui procéderont également à l'évacuation des produits de taille.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec le CFPPA dans sa séance du mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable à son adoption.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.**

2019-08-412

ENVIRONNEMENT

PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC PHYTOSANITAIRES ET D'INVENTAIRES FAUNISTIQUES DU PATRIMOINE ARBORÉ

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, CHAMBRAY-LES-TOURS, LA RICHE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, BALLAN-MIRÉ, L'UNIVERSITÉ DE TOURS, LE SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE ET TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

ADHÉSION DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE A CE GROUPEMENT DE COMMANDES APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Chambray-les-Tours, la Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Ballan Miré, l'Université de Tours, le Syndicat des mobilités de Touraine ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en prestations de diagnostics phytosanitaires et d'inventaires faunistiques du patrimoine arboré.

A cet effet, il appartient auxdites communes, au Syndicat des mobilités de Touraine, à l'Université de Tours et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales. Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce a examiné ce rapport le mercredi 9 octobre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3-I,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Chambray-les-Tours, la Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Ballan Miré, l'université de Tours, le Syndicat des mobilités de Touraine ainsi que Tours Métropole Val de Loire concernant les prestations de diagnostics phytosanitaires et d'inventaires faunistiques du patrimoine arboré,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,

- 3) Préciser que la Commission d'Appel d'Offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à cette affaire.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 octobre 2019,
Exécutoire le 28 octobre 2019.***

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2019-955

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECAMAT – 45 allée de Boutigny - 77240 VERT-SAINT-DENIS,**

Considérant que les travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir **lundi 21 octobre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée rue de Charcenay (angle rue de Palluau)
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert rue de Palluau,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECAMAT,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-996
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Location de salles municipales
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles municipales et la participation éventuelle aux frais de nettoyage,
- le remboursement par les occupants du petit matériel qui aurait été détérioré (verres, vaisselle...),
- le chèque caution pour dégradation, le cas échéant ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois ;

ARTICLE SEPTIEME :

Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies ;

ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent quarante euros) ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 novembre 2019,
Exécutoire le 8 novembre 2019.***

2019-998

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes n° 1

Location de salles mairie annexe

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2019-996 du 10 octobre 2019 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein de la Mairie Annexe à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles de la mairie annexe et la participation éventuelle aux frais de nettoyage ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent quarante euros) pour le numéraire ;

ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le mandataire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 novembre 2019,
Exécutoire le 8 novembre 2019.***

2019-999

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes n° 2

Location des salles du Moulin Neuf

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2019-996 du 10 octobre 2019 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2019.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein du Moulin Neuf à METTRAY (37390) ;

ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles du Moulin Neuf et la participation éventuelle aux frais de nettoyage ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent cinquante euros) pour le numéraire ;

ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le mandataire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 novembre 2019,
Exécutoire le 8 novembre 2019.**

2019-1020

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Groupe Scolaire Anatole France / Honoré de Balzac et Gymnase Jean Moulin République

Sis à : 29 avenue de la République

ERP n°E-214-00289-000

Type : R, N, X, S Catégorie : 3ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 05 septembre 2019, suite à la visite de réception de l'établissement ci-dessus dénommé,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise**, l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2019,
Exécutoire le 22 octobre 2019.**

2019-1031

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de mur de clôture au droit du n°53 rue de La Grosse borne.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Société Pierre Rimbault-20 rue de La Pelouse-37Chambray les Tours (06-79-72-60-94)**

Considérant que les travaux de réfection de mur de clôture au droit du n°53 rue de la Grosse Borne nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 7 octobre 2019 et jusqu'au au vendredi 22 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes et par cônes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1032

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rabotage et d'enrobé sur la chaussée du quai de Saint Cyr entre la rue de Beauvoir et la rue du Coq

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de rabotage et d'enrobé sur la chaussée du quai de Saint Cyr entre la rue de Beauvoir et la rue du Coq nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 octobre et jusqu'au jeudi 24 octobre 2019 6 h 00**, les travaux seront effectués par :

➤ **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place d'une signalisation de chantier,
- Mise en place d'une signalisation spécifique indiquant l'accès aux commerces lorsqu'ils sont ouverts,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

Le lundi 21 octobre 2019 : rabotage

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores entre la rue Beauvoir et la rue du Coq de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Accès riverain maintenu.

Nuit du mardi 22 octobre au mercredi 23 octobre 2019 de 20 h 00 à 6 h 00 : enrobé

ou **nuit du mercredi 23 octobre au jeudi 24 octobre de 20 h 00 à 6 h 00** (si les travaux n'ont pas pu être réalisés la nuit précédente) : enrobé

- Mise en place d'une signalisation lumineuse adéquate à un chantier de nuit,
- **Le quai de Saint Cyr sera interdit à la circulation entre la rue Beauvoir et la rue du Coq. Une déviation sera mise en place dans un sens par le pont Napoléon, l'avenue Proudhon (commune de Tours), le périphérique sens Sud/Nord (direction St Cyr sur Loire Sud), la première sortie après le pont (St Cyr sur Loire Sud), la bretelle du périphérique (suivre Fondettes Sud), la RD 3 et la RD 952 et dans l'autre sens la RD 952, la RD 3, le périphérique sens Nord/Sud (direction Tours Centre), la première sortie après le pont (Tours Centre), l'avenue Proudhon (commune de Tours), le pont Napoléon.**
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera possible dans la mesure du possible,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée au carrefour à feux entre la RD 952 et RD3 (vers Fondettes) ainsi qu'au carrefour entre le quai des Maisons Blanches et la rue Bretonneau.**
- **Mise en place d'une pré-signalisation E96400 avant le début du chantier indiquant « route barrée du ... au..... » aux carrefours stratégiques.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la St Cyr étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1033

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
BRIC ET BROc DU CVJ
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par le Comité des Villes Jumelées avec Saint-Cyr-sur-Loire, à l'occasion de la fête «**Bric et Broc**» qui se déroulera le **dimanche 20 octobre 2019** sur le parking de la salle l'Escale, de 6 heures à 20 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 20 octobre entre 6 h et 20 h, le traditionnel Bric et Broc organisé par le Comité des Villes Jumelées de Saint-Cyr-sur-Loire se tiendra sur le parking de l'Escale.

ARTICLE DEUXIEME :

Interdiction de stationnement et de circulation :

Stationnement

- Parking de la salle l'Escale

Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation la partie du parking de l'Escale située devant l'entrée de la salle ainsi que côté Nord sera interdite au stationnement du vendredi 18 octobre 8h00 au dimanche 20 octobre 20h00.

- Allée René Coulon dans son intégralité
- Rue Croix de Périgourd

Pour éviter les encombrements lors du bric et broc le stationnement sera complètement interdit le dimanche 20 octobre entre 8h00 et 20h00 dans la rue de la Croix de Périgourd dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Courbertin et la rue de la Grosse Borne.

Circulation

- Allée René Coulon dans son ensemble

Pour assurer la sécurité des organisateurs, des exposants et du public, l'Allée René Coulon dans son intégralité sera coupée à la circulation le dimanche 20 octobre entre 6h et 20h.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Des agents municipaux seront positionnés pour s'assurer que les accès et stationnements se déroulent du mieux possible.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé, ainsi que les riverains auront une garantie d'accès à leur domicile. L'accès pompiers devra être privilégié rue de Preney. Un parc de stationnement sera créé spécialement pour les spectateurs au niveau du parking de la boule de fort.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur Patrick TOULEMONDE, société FIL BLEU,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondantes Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1034
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 01 octobre 2019, par **Monsieur Thierry MAGERSTEIN**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **MARGERSTEIN Thierry**, agissant en qualité de Gérant de l'association **Micro Brasserie PORCUPINE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie au : **Parc de la Perraudière**,

Le 06 octobre 2019 de 09 heures00 à 20 heures 00

A l'occasion de **Nature O Cœur**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1039
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 106, Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472, rue Edouard Vaillant – 37011 TOURS cedex 11.**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement de deux Véhicules Légers, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du jeudi 17 et vendredi 18 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements au droit du n°106, boulevard Charles de Gaule, par panneau B6a1afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1041

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 octobre et jusqu'au lundi 21 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Trois Tonneaux sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Anatole France et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1042

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Haut Bourg du carrefour avec la rue de la Gaudinière au carrefour avec l'allée Rembrandt (les carrefours étant compris dans les travaux)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE DGTH TOURS – 69134 DARDILLY Cedex**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Haut Bourg du carrefour avec la rue de la Gaudinière au carrefour avec l'allée Rembrandt (les carrefours étant compris dans les travaux) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant quatre semaines, du **lundi 28 octobre jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**
- **Réfection obligatoire en grave bitume de la chaussée dans le temps imparti de l'arrêté de travaux dans l'attente de la reprise complète de la voirie.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE CGTH TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1049

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique impasse Jean Jaurès - rue de la Fontaine de Mié - rond-point du Professeur Philippe Maupas - bd Alfred Nobel - 20 au 42 rue du Clos Besnard - rue de la Charlotière - 1 au 62 rue de Preney - 2 au 36 rue de la Grosse Borne - 220 au 240 bd Charles de Gaulle - rue Honoré de Balzac - 21, 23, 25 rue de la Choisille - 51 à 85 rue Aristide Briand - angle rue Aristide Briand/rue de la Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique impasse Jean Jaurès - rue de la Fontaine de Mié - rond-point du Professeur Philippe Maupas - bd Alfred Nobel - 20 au 42 rue du Clos Besnard - rue de la Charlotière - 1 au 62 rue de Preney - 2 au 36 rue de la Grosse Borne - 220 au 240 bd Charles de Gaulle - rue Honoré de Balzac - 21, 23, 25 rue de la Choisille - 51 à 85 rue Aristide Briand - angle rue Aristide Briand/rue de la Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 17 octobre et jusqu'au mercredi 27 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1050

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la dépose d'un branchement électrique sur la chaussée au 81 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour la dépose d'un branchement électrique sur la chaussée au 81 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 octobre et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1051

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée rue de Mondoux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue de Mondoux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 24 octobre et jusqu'au jeudi 7 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Mondoux sera interdite à la circulation entre la rue André Brohée et le pont sur la ligne de chemin de fer. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue de Bellecôte, la rue de la Gagnerie, la rue de la Croix de Pierre et la rue du Louvre.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Réouverture de la chaussée à la circulation durant les deux week-ends,**

- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
- **boulevard Charles de Gaulle au carrefour avec la rue de Mondoux**
 - **rue du Louvre au carrefour avec la rue de la Croix de Pierre.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1052

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 11 rue Paul Doumer

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 11 rue Paul Doumer nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 octobre et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1053

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 134 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 134 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 octobre et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1054

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 192 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN et TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 192 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 octobre et jusqu'au lundi 28 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

Le lundi 21 octobre :

- Alternat manuel avec panneaux K10.

Du mardi 22 octobre au lundi 28 octobre :

- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue du Huit Mai 1945 et la rue Henri Bergson. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Huit Mai 1945 et la rue Henri Bergson et dans l'autre sens par la rue Henri Bergson, la rue Fleurie, la rue Roland Engerand et la rue Victor Hugo.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Réouverture de la chaussée durant le week-end des 26 et 27 octobre 2019,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1061

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Magasin LIDL
Sis à : 272 bd Charles de Gaulle
Représenté par : Monsieur Ludovic HERBIN

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141800011, déposée par Monsieur Ludovic HERBIN, représentant la SNC LIDL, sise à 3 rue Nungesser et Coli à SORIGNY (37250), le 06 juin 2018 et délivrée le 26 septembre 2018,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement**, dans l'attente de la visite de réception de l'établissement prévue la 07 octobre 2019 et dans l'attente du procès-verbal qui sera établi suite à la visite de réception qui sera effectuée par la Commission de Sécurité, **l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du mercredi 09 octobre 2019**,

ARTICLE DEUXIÈME

Il est rappelé dans le présent arrêté les horaires de livraison que devra respecter l'établissement :

- **Du Lundi au Vendredi : livraisons autorisées entre 7h30 et 20h,**
- **Le Samedi : livraisons autorisées entre 8h et 20h,**
- **Le dimanche et les jours fériés : livraisons interdites.**

ARTICLE TROISIEME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE QUATRIEME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2019,
Exécutoire le 4 octobre 2019.**

2019-1062

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre pour le passage de la fibre optique rue de la Gagnerie et rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre pour le passage de la fibre optique rue de la Gagnerie et rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1063

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°100 rue Victor Hugo sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, avenue Léonard de Vinci-37270 Montlouis.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du jeudi 07 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont,
- Stationnement interdit face au n°100, rue Victor Hugo,
- Autorisation de stationnement sur le passage pour piétons,
- Indication du cheminement pour le piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1064

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Gentlemen du déménagement – Groupe Berton – 1 avenue Léonard de Vinci 37270 Montlouis sur Loire – 02.47.67.29.54**

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n°5 allée Joseph Jaunay et que la circulation des véhicules et piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **07 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°5 allée Joseph Jaunay matérialisée par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès sera laissé libre aux résidents.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1065

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n°143 boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Madame xxx**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite l'occupation de deux places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 26 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°143 boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- Les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1066

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SCI du Beau Martroi**.

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°61, rue Croix Chidaine nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 11 au 14 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2019-849.**

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1067

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 56 rue de Portillon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame X**,

Considérant qu'il y a nécessité de réserver trois places de stationnement au droit du n°56 rue de Portillon et que la circulation des véhicules et piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **26 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°56 rue de Portillon, matérialisée par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1071

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°6-8, rue François Brocherieux sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS 22 Av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 30 octobre 2019,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n° 6-8, rue François Brocherieux par panneau B6a1,
- Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Indication du cheminement pour les piétons,

- Matérialisation du véhicule par cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1072

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Sécurisation des trottoirs et deux places de stationnement au droit de la boulangerie NARDEUX, 67, avenue de La République sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Madame Ange NARDEUX-75 rue Victor Hugo-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
Considérant que l'inauguration du commerce nécessite la protection des piétons au droit des
67, avenue de la République, 75, rue Victor Hugo et le maintien de la voie à la circulation**

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **jeudi 17 octobre 2019** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation de l'espace occupé : trottoirs et deux places de stationnement par barrières et panneaux B6a1 mis à la disposition du commerçant,
- Maintien de la voie à la circulation, et au cheminement des piétons
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1073
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **11 octobre 2019**, par **Madame Sylvie DARRAS**, au nom de **l'Association FESTHEA**.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **Sylvie DARRAS, Présidente de FESTHEA** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ème}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie : **à l'Escale**.

Du **samedi 26 octobre 2019 au samedi 02 novembre 2019 de 09 heures 00 à 02 heures 00**

A l'occasion du **Festival Nationale de Théâtre Amateur**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1075

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose et de scellement de poteau pour de futurs arrêts de bus face au 45 rue de la Ménardière (côté pair) + 41 rue du Bocage + rue Jean Moulin (après l'angle avec la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux en allant vers rue Roland Engerand) + rue Roland Engerand (angle rue Jean Moulin - devant le parking Guy Raynaud)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CLEAR CHANNEL FRANCE – 59 rue du Mûrier – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**,

Considérant que les travaux de pose et de scellement de poteau pour de futurs arrêts de bus face au 45 rue de la Ménardière (côté pair) + 41 rue du Bocage + rue Jean Moulin (après l'angle avec la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux en allant vers rue Roland Engerand) + rue Roland Engerand (angle rue Jean Moulin - devant le parking Guy Raynaud) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 24 octobre et jusqu'au mardi 24 décembre**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

Rue de la Ménardière :

- Aliénation de la piste cyclable,
- **Pas d'empiètement sur la chaussée,**
- Stationnement des véhicules de l'entreprise autorisé sur la piste cyclable.

Rue du Bocage :

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Si besoin : alternat manuel avec panneaux K10.

Rue Jean Moulin :

- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piste mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Si besoin : alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Rue Roland Engerand :

- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin : alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CLEAR CHANNEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1076

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour Croix Périgourd/Rabelais/Clos Besnard) - 133 au 165 bd Charles de Gaulle - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour Croix Périgourd/Rabelais/Clos Besnard) - 133 au 165 bd Charles de Gaulle - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 31 octobre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1077

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable rue Victor Hugo (angle rue Henri Bergson côté impair)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable rue Victor Hugo (angle rue Henri Bergson côté impair) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 29 octobre et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord entre la rue Henri Bergson et la rue Guynemer. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Victor Hugo.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Reprise du marquage au sol du passage pour piétons.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1078

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un câble BT en défaut sur le trottoir au 7 rue Louise Gaillard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réparation d'un câble BT en défaut sur le trottoir au 7 rue Louise Gaillard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 16 octobre et jusqu'au mercredi 23 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1079
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 14 octobre 2019, par **Madame FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**, agissant en qualité de **Présidente du Comité des villes Jumelées** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie sur : **Le Parking de L'ESCALE**,

Le 20 OCTOBRE 2019 de **07 heures à 18 heures 30**

A l'occasion du **BRIC et BROCC**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1080
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS
CONCOURS HIPPIQUE – CLUB DEPARTEMENTAL
DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 27 octobre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 27 octobre 2019,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 27 octobre de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1081

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°13, allée des Fontaines sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 04 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n° 13, allée des Fontaines par panneau B6a1,
- Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1082

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour le dépôt d'une benne à l'occasion de travaux au n°108 rue Louis Blot à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL HUBERT & FILS – ZA de l'Imbauderie 37380 CROTELLES – 02.47.55.04.16.**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier (benne) nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **22 octobre au 22 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°108 rue Louis Blot (y compris la place située entre les n°106 et 108) signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement d'une benne de chantier,

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1083

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 81, rue de la Chanterie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sarl LC 2 – 19 ZA les Petits Partenais-37250 VEIGNE (02-47-26-27-20)**.

Considérant que les travaux de réfection de toiture du 81 rue de La chanterie nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au mercredi 4 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Stationnement du véhicule de chantier autorisé en maintenant la circulation des usagers
- Indication du cheminement pour les piétons par panneau et cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1093

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique renforçant les dispositions précédentes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2000, exécutoire le 29 mai 2000, qui fixe la liste des emplois concernés par l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté n° 2015-686 du 7 juillet 2015, détachant Monsieur François LEMOINE sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que les fonctions de Directeur Général des Services requièrent du fonctionnaire qui occupe ce poste une grande disponibilité qui dépasse largement les heures et jours ouvrables de l'hôtel de ville, que de par ces fonctions, ce dernier est en outre appelé à tout moment à se déplacer et à assister à des réunions et manifestations qui ont lieu en dehors des heures et jours ouvrables de la mairie et/ou en dehors des locaux de l'Hôtel de Ville, sans oublier qu'il doit être en mesure de pouvoir faire face à toute situation d'urgence imprévisible,

Considérant en conséquence que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services est le seul emploi de la ville justifiant, de par l'importance de ses fonctions, la responsabilité et la disponibilité qui lui sont inhérentes, l'attribution à usage privatif d'un véhicule municipal qui lui permettra ainsi d'assurer la continuité du service et d'être en mesure de pouvoir répondre à des besoins urgents liés à l'exercice de ses fonctions, et qu'il y a donc lieu d'en désigner le bénéficiaire et d'en fixer les conditions particulières d'utilisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, bénéficie du véhicule de fonction suivant :

- Citroën C4, immatriculé BW 342 FZ

ARTICLE DEUXIEME :

L'utilisation de ce véhicule par Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services, est gratuite et permanente, en toutes circonstances, sous réserve de la limitation suivante :

- si l'utilisateur est autorisé à en faire un usage privatif, cet usage privatif devra toujours avoir un lien, direct ou indirect, avec les exigences du service, qu'il le précède et/ou qu'il le suive.

ARTICLE TROISIEME :

Les conditions de son utilisation sont les suivantes :

- la présence effective du bénéficiaire de cette utilisation est impérative. A défaut, cette possibilité ne s'applique pas.
- le véhicule ne peut être conduit que par le bénéficiaire ou par un chauffeur habilité. Cependant, dans des cas particuliers et pour des déplacements ayant un lien avec le service ou pour des déplacements de longue durée, le conjoint accompagnant le Directeur Général des Services pourra être autorisé à conduire ledit véhicule pour des raisons de sécurité routière.

ARTICLE QUATRIEME :

Cette mise à disposition est précaire et révocable à tout moment, pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs, elle cessera automatiquement dès lors que son bénéficiaire ne remplira plus ses fonctions justifiant l'octroi d'une telle utilisation, la nécessité absolue de service ayant disparu.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
SMACL Assurances, assureur de la commune, pour information.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 octobre 2019,
Exécutoire le 25 octobre 2019.**

2019-1094

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°8, allée de la Devinière sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **HECKMANN DEMENAGEMENT Zone Artisanale Chemin du Grand Riez 80330 GAGNY.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 04 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°8, allée de la Devinière par panneau B6a1,
- Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1095

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour le déchargement d'une œuvre d'art « Le Héros » parc de La Clarté à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Tole Power Système-rue de Fléteau-37110 Château-Renault (02-47-29-59-69)**

Considérant que le stationnement d'un Poids Lourds nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des usagers soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée mercredi 30 octobre 2019 de 8h00 à 14h00, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre places de stationnement face au n°124 rue Bergson signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement d'un poids lourd,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir entre la Tour de la clarté et le passage piétons,
- La zone de déchargement sera matérialisée par des barrières,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de transport urbain Fil Bleu,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1097

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une toupie béton rue de Lutèce pour des travaux d'extension au 65, rue Jacques Louis Blot Saint-Cyr-Sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS.CPA Rénovation de patrimoine ancien 28, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS.**

Considérant que la livraison de béton nécessite le stationnement d'un poids lourds type « toupie » rue de Lutèce.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la matinée du **mardi 29 octobre 2019 de 07h00 à 11h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de la toupie de béton rue de Lutèce et angle rue Jacques Louis Blot par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours (+),
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1098

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de charpente par poids lourds 192, rue Victor Hugo.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **CILC-Zone Chalembert-2, rue Jean Antoine Chaptal-86130 JAUNAY CLAN.**

Considérant que la livraison d'une charpente nécessite le stationnement d'un poids lourd équipé d'une grue rue Victor Hugo.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **jeudi 07 novembre 2019 de 09h00 à 14h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du poids lourds au droit du n°192 rue Victor Hugo.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Circulation par alternat, piquets mobiles K10
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours (+),
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1284

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câble fibre optique quai de Portillon, quai de la Loire, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 24 octobre 2019,

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique quai de Portillon, quai de la Loire, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 novembre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les travaux indiqués ci-dessous seront effectués par :

- **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- **Si besoin d'un alternat, seul l'alternat manuel avec panneaux K10 sera autorisé,**
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de stationnement,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

Les quais de Portillon, de la Loire, de Saint Cyr et des Maisons Blanches étant des voies empruntées et utilisées par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de SARL SECO Paulo,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1285

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture du trottoir et de la chaussée suite à l'affaissement du sol au 18 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux d'ouverture du trottoir et de la chaussée sur à l'affaissement du sol au 18 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 5 novembre et jusqu'au jeudi 7 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,

- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Edmond Rostand. Une déviation sera mise place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par sa partie Nord qui sera exceptionnellement mise en double sens de circulation entre le chantier et la rue Edmond Rostand et par sa partie Sud entre la rue du Docteur Tonnellé et le chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1290

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 14, rue des Epinettes à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Gentlemen du déménagement –Bercy-16 place Lachambaudie-75012 Paris**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du jeudi 31 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°14, rue des Epinettes par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Interdiction de stationnement face au n°14, rue des Epinettes,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1291

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 137 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 novembre et jusqu'au mardi 19 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1292

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des trottoirs voie Romaine entre le rond-point de la Gagnerie et la rue du Buisson Boué

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux d'aménagement des trottoirs voie Romaine entre le rond-point de la Gagnerie et la rue du Buisson Boué nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 12 novembre et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La voie Romaine sera interdite à la circulation entre le rond-point de la Gagnerie et la rue du Buisson Boué. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Buisson Boué.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1294

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour réparation d'une boîte souterraine sur le réseau électrique au 17 rue de Villandry

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CEGELEC TOURS INFRAS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour réparation d'une boîte souterraine sur le réseau électrique au 17 rue de Villandry nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 14 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC TOURS INFRAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1297

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation de la rue des Amandiers en raison de l'effondrement d'un mur suite à un accident de la route 83 rue des Amandiers,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la **MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE – Parc de la Perraudière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**

Considérant que les travaux de sécurisation de la rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot en raison de l'effondrement d'un mur suite à un accident de la route 83 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 octobre 2019 et jusqu'à la fin de la mise en sécurité,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier afin d'interdire la circulation rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du mur,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1299

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement 143 Boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mme X**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **01 et 02 novembre 2019** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur un emplacement face au n°143 Boulevard Charles de Gaulle par panneau B6a1,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1300

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement EP enraciné au 55 rue du Docteur Vétérinaire Ramon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement EP enraciné au 55 rue du Docteur Vétérinaire Ramon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 13 novembre et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1301

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux en hauteur pour accéder au poteau électrique au 119 rue Jacques-Louis Blot pour le remplacement du câble électrique

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **OMEXOM DISTRIBUTION TOURS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux en hauteur pour accéder au poteau électrique au 119 rue Jacques-Louis Blot pour le remplacement du câble électrique nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 7 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le rond-point pour le stationnement d'une nacelle,
- **La rue des Jeunes devra rester ouverte à la circulation,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1314

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES – POLICE MUNICIPALE

Arrêté portant mesures conservatoires de mise en sécurité du mur sis 83 rue des Amandiers présentant une menace immédiate suite à un accident de la circulation,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2.5° et L2212-4 ;

Vu l'avis des services techniques de la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 28 octobre 2019 concernant l'état du mur suite à la survenue de l'accident,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 29 octobre 2019 autorisant le démontage des parties du mur menaçant de s'écrouler,

Vu l'accord des propriétaires en date du 31 octobre 2019,

Vu l'accord de la compagnie d'assurance des propriétaires - MMA à Neuillé Pont Pierre - autorisant la mise en sécurité des lieux en date du 31 octobre 2019,

Considérant la survenue d'un accident de la circulation le 27 octobre 2019 ayant entraîné l'effondrement d'une partie du mur et la nécessité de mettre en sécurité les parties du mur menaçant de s'écrouler et présentant une menace immédiate,

Considérant la nécessité de rouvrir la voie à la circulation dans les meilleurs délais et mettre fin aux dispositions provisoires prises par l'arrêté 2019-1297 du 27 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les parties du mur sis 83 rue des amandiers à Saint-Cyr-sur-Loire menaçant de s'effondrer pourront être démontées.

Ces opérations de démontage seront réalisées par les services techniques de la mairie de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

Toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des têtes du mur seront prises ainsi que l'entreposage des pierres pour un éventuel réemploi.

Le balisage du chantier et toutes les mesures seront prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours.

ARTICLE DEUXIEME :

Les propriétaires s'engagent à étudier la reconstruction du mur dans les meilleurs délais.

La reconstruction du mur fera l'objet d'un permis de construire.

ARTICLE TROISIEME :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié aux propriétaires du mur concerné, et copie en sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 novembre 2019,
Exécutoire le 6 novembre 2019.***

DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 OCTOBRE 2019 PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE, MAFPA « Résidence Maison Blanche » CHOIX DU DÉLÉGATAIRE RAPPORT DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

La gestion de la Résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » a été confiée au groupe KORIAN le 1er janvier 2010 dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession pour une durée de 10 ans. Ce contrat arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Par délibération en date du **10 décembre 2018**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé d'opter pour un mode de délégation de service public sous la forme d'un nouveau contrat de concession conformément à l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret 2016-86 du 1er février 2016 sachant que la délégation de service public sera de 5 ans à compter du 1er janvier 2020 et a autorisé Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à mener la procédure de Délégation de Service Public.

Un avis de concession a été envoyé par voie dématérialisée au BOAMP via le profil acheteur de la collectivité *Achatpublic.com* le **28 mars 2019** avec comme date limite de réception des candidatures et des offres le jeudi 2 mai 2019 à 12 heures.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 6 **mai 2019** et a retenu la candidature des 2 entreprises suivantes : **PHILOGERIS SERVICE Public et MEDICA France**. Elle s'est de nouveau réunie le **13 mai 2019** pour l'ouverture des offres. L'analyse des offres ayant été effectuée, la Commission de Délégation de Services Public s'est réunie à nouveau le 17 juin 2019 pour d'examiner le rapport d'analyse des offres. Elle a prononcé un avis sur la ou les meilleures offres selon les critères énoncés dans le cahier des charges permettant à l'exécutif de lancer les négociations avec les 2 candidats, à savoir : **PHILOGERIS SERVICE Public et MEDICA France**.

Par délibération en date du **3 septembre 2019**, le Conseil d'Administration du CCAS a donné pouvoir à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour mener les négociations avec les deux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche ».

Le 9 septembre à 9h30 ont eu lieu les négociations avec PHILOGERIS Service Public et le **9 septembre à 14h30** avec MEDICA France.

Le **30 septembre 2019**, ont été envoyés à l'ensemble des délégués du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les documents suivants :

- Rapport de l'autorité territoriale sur la Délégation de Service Public de la MAFPA – « Résidence Maison Blanche »,
- La convention de délégation de Service Public,
- Le rapport d'analyse des offres avec le tableau des points attribués selon les critères retenus,
- Les rapports de négociation avec PHILOGERIS Service Public d'une part et MEDICA France d'autre part.

Au vu des éléments du rapport de l'autorité territoriale annexé à cette délibération, et notamment :

- Les éléments indiqués dans le rapport d'analyse des offres présenté à la commission de Délégation de Services Publics réunie le 17 juin 2019 et joint au présent rapport,
- Les éléments recensés lors des entretiens de négociation menés avec chacun des candidats le 9 septembre dernier et joints au présent rapport,
- Les éléments présentés dans le rapport de l'autorité territoriale quant à la continuité du service public, à la qualité de service identique pour les usagers, du respect des modalités de gestion de la résidence autonomie conformément à l'application du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le Conseil Départemental, de la capacité à respecter les normes d'hygiène et de sécurité d'une part, et compte tenu des garanties de reprise des agents à conditions identiques par MEDICA d'autre part.

L'Autorité territoriale propose aux membres du conseil d'Administration :

- 1) De retenir l'entreprise MEDICA France (groupe KORIAN) comme délégataire du service public de gestion de la MAFPA « Résidence Maison Blanche »,
- 2) D'approuver la convention de Délégation de Service Public jointe à cette délibération,
- 3) Autoriser Monsieur le Président ou en cas d'absence Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention de Délégation de Service Public avec MEDICA France et toutes les pièces se rapportant à cette délégation de Service Public.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 31 octobre 2019,
Exécutoire le 4 novembre 2019.**

